

# **Règlement de la Ville de Meyrin relatif à la circulation et à l'accessibilité du quartier des Vergers**

**LC 30 312**

*du 15 juin 2021*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2021)

*Avec les dernières modifications au 1<sup>er</sup> novembre 2022*

---

Vu la loi sur la circulation routière (RS 741.01), ses ordonnances d'application et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR – H 1 05), du 18 décembre 1987, et en particulier l'article 2A;

Vu l'arrêté de circulation n° 6034 du 17 octobre 2018, adopté par le Département cantonal des infrastructures, définissant la réglementation de la circulation et du stationnement aux avenues Louis-Rendu et de Vaudagne, à la rue des Arpenteurs, aux chemins de la Planche et des Arbères, à la place de la Diversité, à l'esplanade de Récréations, aux parcs des Arbères et de la Découverte, à l'allée des Petites-Fugues, ainsi qu'aux Promenades de la Dentellière, des Apprentis et de l'Aubier;

Vu l'arrêté de circulation n° 6281 du 14 juillet 2020, adopté par le Département cantonal des infrastructures, définissant la réglementation de la circulation et du stationnement aux parcs de la Découverte et des Arbères, à la rue des Coopératives, à l'allée de l'Innovation, ainsi qu'aux Promenades du Voisinage et de l'Equilibre qui complète et modifie partiellement l'arrêté de circulation n° 6034;

Vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM – F 1 07) et son règlement d'application (RAPM – F 1 07.01);

Vu la loi sur le domaine public (LDPu – L 1 05);

Vu la loi sur les routes (LR – L 1 10);

Vu le règlement communal des espaces publics de la Ville de Meyrin (LC 30 331),

Le Conseil administratif de la Ville de Meyrin adopte le règlement communal suivant :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La réglementation sur les voiries du domaine public permettant l'accès au quartier des Vergers est définie par les arrêtés de circulation n° 6034 et 6281 adoptés par le Département cantonal des infrastructures. Ces arrêtés définissent les zones de circulation et la signalisation à poser à l'entrée du périmètre.

<sup>2</sup> Le présent règlement a pour but de régir l'accessibilité, la circulation, la mobilité et le stationnement à l'intérieur du quartier des Vergers qui est un réseau de quartier non structurant au sens de l'article 2A LaLCR.

### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'entier du périmètre défini sur le plan des Vergers (annexe 1 : périmètre) qui fait partie intégrante de l'autorisation de construire DD 106'650. Il s'applique aux voiries, soit les avenues, rue, chemins, allées, places, esplanades, parcs et promenades qu'ils appartiennent :

- au domaine public communal;
- au domaine privé communal;
- au domaine privé (dépendances) conformément au règlement d'administration des dites dépendances adoptés par les copropriétaires le 4 octobre 2016, y compris sur les assiettes des servitudes de passage et d'usage public.

<sup>2</sup> Il est applicable à tout véhicule et toute personne entrant dans le périmètre.

### **Art. 3 Définition**

Au sens du présent règlement :

- a) sont des véhicules communaux : les véhicules des services communaux ou des prestataires externes mandatés par la Commune destinés à la gestion de l'entretien du quartier ainsi qu'à la levée des déchets et à la délivrance de prestations communales;
- b) sont des véhicules d'intervention : les véhicules des entités suivantes :
  - la brigade sanitaire cantonale,
  - les services publics comprenant le service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS) et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires (SSLIA),
  - les entreprises privées d'ambulances,
  - les véhicules reconnus par la centrale cantonale d'appels sanitaires urgents;
- c) sont des véhicules motorisés : les véhicules automobiles affectés au transport de biens et/ou de personnes légers ou lourds, y compris les camions, ainsi que les véhicules motorisés à deux roues, y compris les cyclomoteurs;
- d) sont des véhicules de livraison : les véhicules motorisés destinés à la livraison de marchandises (transport de choses), dont la dimension ne permet pas l'accès aux parkings souterrains;
- e) sont des véhicules de déménagement : les véhicules motorisés de livraison destinés exclusivement au transport de mobilier pour l'emménagement ou le déménagement des habitants, commerçants et artisans du quartier;
- f) sont des cycles : les véhicules à deux roues au moins, entraînés exclusivement par la force transmise à des mécanismes par les personnes se trouvant sur lesdits véhicules. Les vélos d'enfants et les chaises handicapé ne sont pas considérés comme des cycles;
- g) sont des Promenades : les espaces dénommés comme tels dans la nomenclature des rues et sont considérées comme des voiries au sens de l'article 3 du présent règlement;
- h) sont des promenades : les espaces publics de cheminement définis dans le règlement communal des espaces publics.

## Chapitre II Accessibilité

### Art. 4 Accessibilité des véhicules motorisés

<sup>1</sup> Les trois axes routiers permettant l'accès au quartier des Vergers sont les entrées/sorties de zone 20 (zone de rencontre) suivants :

- la rue des Arpenteurs (impasse);
- la rue des Coopératives (impasse);
- le chemin de La Planche le long du Parc de la Découverte (côté avenue Louis-Rendu) (impasse).

<sup>2</sup> L'accès et la circulation à l'avenue de Vaudagne sur le chemin desservant les n° 2, 2A et 3 (impasse) sont interdits aux véhicules motorisés, à l'exception des véhicules des habitants, des services communaux, des services d'intervention et des livraisons autorisées définies dans le présent règlement.

<sup>3</sup> L'accès et la circulation sont interdits aux véhicules motorisés, à l'exception des véhicules des services communaux, des services d'intervention et des livraisons autorisées définies dans le présent règlement, sur les voiries suivantes figurant au (plan annexe 2 : Plan des Vergers) :

- 1) Allée de l'Innovation;
- 2) Allée des Petites Fugues;
- 3) Contre allée de la rue des Arpenteurs;
- 4) Esplanade des Récréations;
- 5) Chemin des Ouchettes;
- 6) Chemin des Origines;
- 7) Chemin de la Planche;
- 8) Promenade du Voisinage;
- 9) Promenade de l'Equilibre;
- 10) Promenade de l'Aubier;
- 11) Promenade de la Dentellière;
- 12) Promenade des Apprentis;
- 13) Parc des Arbères.

### **Art. 5      Accessibilité aux espaces publics**

<sup>1</sup> Conformément au règlement communal des espaces publics, l'accès et la circulation sont interdits aux véhicules motorisés, dans les parcs, promenades, jardins publics, places de jeux, préaux et terrains de sports pour tous et notamment les parcs suivants :

- 1) Parc des Arbères;
- 2) Parc de la Découverte;
- 3) Place de la Diversité.

<sup>2</sup> Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules communaux et aux véhicules d'intervention, dont la vitesse dans les voiries où la circulation à l'intérieur des espaces publics doit être inférieure à 20 km/h et ne doit en aucun cas présenter un danger pour les piétons.

### **Art. 6      Accès des cycles**

<sup>1</sup> Les cycles sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voiries et cheminements du quartier, y compris les cheminements des parcs, des promenades, des esplanades et ceux traversant les places en veillant à adapter leur vitesse à l'espace traversé et afin de ne présenter en aucun cas un danger pour les piétons.

<sup>2</sup> Les cycles sont interdits dans les autres espaces du quartier, en particulier sur les pelouses et aménagements paysagers.

## **Chapitre III      Autorisations d'accès**

### **Art. 7      Gestion des accès et contrôle des bornes automatiques**

<sup>1</sup> Pour permettre l'accès des véhicules communaux, des véhicules d'intervention et des véhicules de livraison et de déménagements autorisés, la gestion des accès se fait par des bornes automatiques, des bornes manuelles et des potelets installés par la Commune, en fonction de la vocation de l'espace concerné.

<sup>2</sup> Cette gestion est de la compétence du service de sécurité municipale. Elle peut être déléguée à une entité externe mandatée par la Commune. La Commune informe l'administrateur de la délégation octroyée.

<sup>3</sup> Dans la mesure où les autorisations d'accès sont délivrées pour les livraisons destinées aux locataires et aux propriétaires des immeubles la Commune peut exiger une participation des propriétaires des dépendances aux coûts de gestion des accès au quartier.

#### **Art. 8 Demande d'autorisation d'accès**

<sup>1</sup> Pour pouvoir accéder au périmètre du quartier des Vergers, les propriétaires des véhicules de livraison doivent solliciter auprès du service de sécurité municipale ou du prestataire externe mandaté par la Commune (ci-après : le gestionnaire), une autorisation d'accès en précisant le jour d'accès souhaité, le type de marchandises à livrer en spécifiant le poids et le volume de celles-ci, le type de véhicule utilisé et l'adresse de livraison. En cas de déménagement, le requérant doit fournir une fiche de déménagement signée par la régie de l'immeuble, ainsi que tout autre document sollicité par le gestionnaire.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire ad hoc au moins 5 jours ouvrables à l'avance, sauf urgence démontrée. Dans ce cas, la demande doit être sollicitée auprès du service de sécurité municipale uniquement.

#### **Art. 9 Autorisation d'accès**

<sup>1</sup> Les autorisations ne sont délivrées que pour autant qu'il soit démontré l'impossibilité :

- d'accéder aux parkings et d'utiliser les ascenseurs/escaliers en raison du poids et du volume des marchandises à livrer; et
- d'utiliser les places de livraison situées sur la rue des Arpenteurs et la rue des Coopératives en raison de l'obligation de disposer du véhicule jusqu'au lieu de livraison (par exemple rupture de la chaîne du froid, camion-grue).

<sup>2</sup> Les autorisations délivrées sont en principe ponctuelles. Elles comprennent au moins le nom de l'entreprise, le numéro du véhicule d'immatriculation et la date de l'accès autorisé. Elles ne peuvent être régulières que dans des cas exceptionnels et pour autant que l'accès régulier soit indispensable et démontré. Dans ce cas, l'autorisation est d'une durée maximum d'une année civile.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, une autorisation d'accès peut être octroyée pour des déplacements de personnes dont la santé ne permet pas l'usage des parkings. Dans ce cas une attestation médicale détaillée est requise.

#### **Art. 10 Fiche de déménagement**

Pour les déménagements, les régies doivent délivrer au locataire une fiche de déménagement comprenant le jour d'intervention afin qu'elle puisse être fournie avec la demande d'autorisation au moins 5 jours ouvrables à l'avance.

#### **Art. 11 Horaires des accès pour les livraisons**

<sup>1</sup> Les livraisons ne peuvent être effectuées que les mardis et jeudis de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

<sup>2</sup> Toutefois, les horaires de livraison des véhicules qui accèdent à un quai de déchargement intérieur prévu spécifiquement à cet effet dans le quartier sont les suivants : du lundi au samedi de 7h00 à 12h00.

#### **Art. 12 Horaires des accès pour les déménagements**

Les déménagements ne peuvent être effectués qu'entre 8h00 et 18h00 du lundi au samedi sur 2 jours au maximum.

#### **Art. 13 Arrêt des véhicules des livraisons et de déménagement**

<sup>1</sup> Les véhicules de livraison et de déménagement ne peuvent s'arrêter que sur les cases et emplacements prévus à cet effet et qui peuvent être définis spécifiquement par le gestionnaire à l'exception de tout autre dans le périmètre des Vergers.

<sup>2</sup> Des places de livraison sont à disposition à l'extérieur du périmètre interdit à la circulation, soit sur la rue des Arpenteurs et la rue des Coopératives, afin de procéder aux livraisons dans ce périmètre.

<sup>3</sup> L'arrêt ne doit servir qu'à décharger et à charger le véhicule. Il doit être le plus bref possible.

### **Chapitre IV Circulation**

#### **Art. 14 Vitesse de circulation**

Les véhicules circulant à l'intérieur du périmètre des Vergers ne doivent pas dépasser les 20 km/h, y compris les cycles et en veillant à ne présenter en aucun cas un danger pour les piétons.

## Chapitre V Stationnement

### Art. 15 Stationnement des véhicules motorisés

<sup>1</sup> Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés dans le quartier doit se faire en priorité dans les parkings souterrains soit :

- parking des Vergers (accessible depuis la rue des Arpenteurs);
- parking des Arbères (accessible depuis la rue des Coopératives);
- parking des Sports (accessible depuis l'avenue Louis-Rendu, via le Parc de La Découverte),

y compris pour les livraisons.

<sup>2</sup> Il peut se faire en outre sur les places de stationnement autorisées sises sur la rue des Coopératives, la rue des Arpenteurs et le chemin de la Planche définies sur le plan de stationnement (annexe 3 : Plan des parkings et des places de stationnement).

<sup>3</sup> Les habitants et commerçants du quartier doivent informer les prestataires chargés de procéder à des livraisons ou déménagements dans le quartier qu'ils doivent utiliser les parkings souterrains également pour les livraisons pour des marchandises dont le poids et le volume ne permettent l'accès au parking et l'utilisation des ascenseurs/escaliers ou qu'ils doivent solliciter une autorisation conformément au chapitre III du présent règlement.

<sup>4</sup> Le stationnement et l'arrêt en surface des véhicules motorisés ne sont autorisés qu'aux emplacements définis à cet effet, réglementés par les arrêtés de circulation et le présent règlement, notamment pour les livraisons et les déménagements autorisés au sens du présent règlement. Le stationnement et l'arrêt dans d'autres lieux sont entièrement prohibés et sanctionnés par des amendes.

<sup>5</sup> La durée du stationnement est définie par la signalétique installée sur site. Cette signalétique précise également si le stationnement est payant et cas échéant les tarifs.

### Art. 16 Stationnement des cycles

<sup>1</sup> Le stationnement des cycles est uniquement autorisé aux emplacements définis à cet usage.

<sup>2</sup> Il est interdit de fixer des cycles au mobilier urbain non prévu à cet effet.



<sup>3</sup> La police municipale peut procéder à l'enlèvement de tout cycle stationné hors des emplacements autorisés et les remettre à la fourrière cantonale moyennant un avertissement fixé sur le cycle définissant un délai d'enlèvement. Toutefois, l'enlèvement peut être immédiat en cas de danger ou de gêne pour la circulation des véhicules motorisés autorisés ou la déambulation des piétons. La police municipale peut également procéder à l'enlèvement de tout cycle qui n'est pas en état de rouler ou qui est une épave.

<sup>4</sup> Le stationnement des vélos électriques rapides peut être payant. Cas échéant, la signalétique précise les tarifs.

## **Chapitre VI Tarifs**

### **Art. 17 Emoluments**

Le Conseil administratif peut adopter un tarif relatif aux émoluments applicables sur la base du présent règlement.

## **Chapitre VII Sanctions**

### **Art. 18 Retrait d'autorisation d'accès**

<sup>1</sup> En cas de violation du présent règlement, l'autorisation d'accès au quartier des Vergers est immédiatement retirée.

<sup>2</sup> Dès la deuxième violation du présent règlement par le même véhicule ou par un véhicule appartenant à la même entreprise, il n'est plus délivré d'autorisation d'accès durant une période de 3 mois au minimum. Cette durée est doublée après chaque nouvelle infraction.

<sup>3</sup> Demeure réservée l'application de l'article 19 en cas d'infraction.

### **Art. 19 Amendes**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 10 000.- tout contrevenant :

- a) au présent règlement;
- b) au règlement d'administration et d'utilisation des parcelles de dépendance, notamment articles 20 et 21;
- c) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites du présent règlement.

<sup>2</sup> Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques. Le montant est défini sur la base de la gravité de l'infraction et de la récidive.

<sup>3</sup> Le délai de prescription est de 7 ans.

#### **Art. 20 Amendes d'ordre**

Demeurent réservées la législation fédérale et cantonale en matière de circulation routière et en particulier la loi fédérale sur les amendes d'ordre en cas de violation des règles relatives à la circulation routière.

### **Chapitre VIII Dispositions finales**

#### **Art. 21 Entrée en vigueur**

Le présent règlement adopté par le Conseil administratif le 15 juin 2021 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les dernières modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

#### **Liste des annexes**

Annexe 1 : Périmètre

Annexe 2 : Plan des Vergers

Annexe 3 : Plan des parkings et des places de stationnement

## TABLE DES MATIÈRES

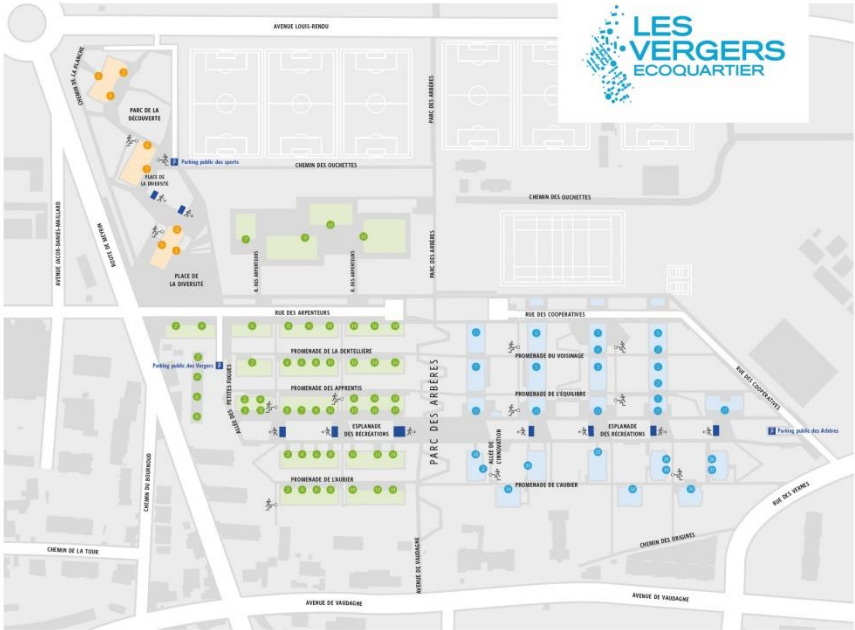
<b>Chapitre I</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1</b>	<b>But .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2</b>	<b>Champ d'application.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 3</b>	<b>Définition.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre II</b>	<b>Accessibilité .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4</b>	<b>Accessibilité des véhicules motorisés .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5</b>	<b>Accessibilité aux espaces publics .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 6</b>	<b>Accès des cycles .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre III</b>	<b>Autorisations d'accès.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7</b>	<b>Gestion des accès et contrôle des bornes automatiques .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8</b>	<b>Demande d'autorisation d'accès.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 9</b>	<b>Autorisation d'accès.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 10</b>	<b>Fiche de déménagement .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 11</b>	<b>Horaires des accès pour les livraisons .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 12</b>	<b>Horaires des accès pour les déménagements.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 13</b>	<b>Arrêt des véhicules des livraisons et de déménagement .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre IV</b>	<b>Circulation .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 14</b>	<b>Vitesse de circulation .....</b>	<b>7</b>

<b>Chapitre V</b>	<b>Stationnement .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 15</b>	<b>Stationnement des véhicules motorisés .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 16</b>	<b>Stationnement des cycles .....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre VI</b>	<b>Tarifs .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 17</b>	<b>Emoluments.....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre VII</b>	<b>Sanctions .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 18</b>	<b>Retrait d'autorisation d'accès.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 19</b>	<b>Amendes .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 20</b>	<b>Amendes d'ordre.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre VIII</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 21</b>	<b>Entrée en vigueur.....</b>	<b>10</b>
<b>Liste des annexes.....</b>		<b>10</b>
<b>Annexe 1 :</b>	<b>Périmètre.....</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 2 :</b>	<b>Plan des Vergers .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 3 :</b>	<b>Plan des parkings et des places de stationnement .....</b>	<b>15</b>

## Annexe 1 : Périmètre



## Annexe 2 : Plan des Vergers



# Annexe 3 : Plan des parkings et des places de stationnement

